

**Comité technique**

**TC/55/12 Add.**

**Cinquante-cinquième session  
Genève, 28 et 29 octobre 2019**

**Original : anglais  
Date : 3 octobre 2019**

**ADDITIF AUX CARACTÈRES APPLICABLES À CERTAINES VARIÉTÉS SEULEMENT**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

*Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

**RÉSUMÉ**

1. Le présent additif a pour objet de rendre compte des faits nouveaux intervenus à la quarante-huitième session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) et de présenter une proposition révisée de modification des conseils figurant actuellement dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" afin de permettre l'exclusion d'un caractère de l'observation sur la base d'un niveau d'expression d'un caractère quantitatif ou pseudo-qualitatif précédent.

2. Le TC est invité à examiner

a) les exemples de caractères quantitatif et pseudo-qualitatif fournis par les TWP à leurs sessions tenues en 2019 pour expliquer comment la méthode peut être utilisée d'une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction, comme indiqué au paragraphe 13 du présent document et

b) la proposition de modification des conseils figurant dans la note indicative 18 (GN 18) du document TGP/7 afin de permettre l'exclusion d'un caractère de l'observation sur la base du niveau d'expression d'un caractère pseudo-qualitatif ou quantitatif précédent, comme indiqué au paragraphe 14 du présent document.

3. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

- TC : Comité technique
- TC-EDC : Comité de rédaction élargi
- TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- TWP : Groupe(s) de travail technique(s)

4. Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ .....	1
FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LES PLANTES AGRICOLES .....	1
PROPOSITION .....	2

**FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LES PLANTES AGRICOLES**

5. À sa quarante-huitième session tenue à Montevideo (Uruguay) du 16 au 20 septembre 2019, le TWA a examiné le document TWP/3/9 "Caractères applicables à certaines variétés seulement" (voir les paragraphes 10 à 17 du document TWA/48/9 "Report").

6. Le TWA a examiné la demande concernant la fourniture d'exemples de caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs qui expliquent comment la méthode peut être utilisée d'une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction.

7. Le TWA est convenu avec le TWO que lorsqu'une structure était "absente ou très faible" sur une partie de la plante, l'observation d'autres caractères sur cette structure pouvait être difficile ou irréalisable. Le TWA est convenu que l'exemple ci-après fourni par le TWO expliquait comment la méthode peut être utilisée d'une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction :

(QN) "Pilosité : absente ou très faible."

(PQ) "couleur de la pilosité"

8. Le TWA a noté que l'exemple ci-après fourni par le TWF contenait un caractère qualitatif et est convenu qu'il ne constituait pas un exemple approprié pour expliquer comment la méthode pouvait être utilisée sans de plus amples informations sur le caractère :

Caractère 17 (QN) : "Feuille : type prédominant : entière (1); à trois lobes (2); à cinq lobes (3)

Caractère 18 : "Seulement les variétés à type de feuille prédominant : feuille entière : forme..."

9. Le TWA a examiné la demande concernant la fourniture d'exemples de cas inadaptés pour démontrer les risques pour les décisions sur la distinction de l'exclusion de variétés de l'observation sur la base d'un caractère quantitatif ou pseudo-qualitatif précédent.

10. Le TWA est convenu que le risque pour les décisions sur la distinction imputable à la méthode utilisée était faible dans la mesure où une variété ne pourrait être considérée comme distincte d'une autre sur la base d'informations manquantes concernant un caractère et que les variétés devraient être cultivées à des fins de comparaison côte à côte.

11. Le TWA est convenu que la méthode utilisée pourrait rendre plus difficile l'exclusion de variétés à des fins de comparaison et augmenter la taille des essais en culture, mais qu'il était peu probable qu'elle ait un effet significatif.

12. Le TWA est convenu qu'il existait un risque que deux examinateurs prennent des décisions différentes, mais que la probabilité était faible que la méthode utilisée ait une incidence sur la décision finale sur la distinction.

## PROPOSITION

13. Sur la base des observations formulées par les TWP à leurs sessions tenues en 2019, le TC est invité à examiner les exemples de caractères quantitatif et pseudo-qualitatif ci-après qui expliquent comment la méthode peut être utilisée d'une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction :

*Principes directeurs d'examen du dahlia (TG/226/1) :*

(PQ) Caractère 21 : Capitule : type : simple (1); semi-double (2); double à œil de marguerite (3); double (4)

(QN) Caractère 26 : Seulement les variétés doubles et doubles à œil de marguerite : Capitule : hauteur : court (3); moyen (5); haut (7)

*Principes directeurs d'examen de la chicorée à feuilles (TG/154/4) :*

(PQ) Caractère 16 : "Plante : formation d'une pomme : absente (1); ouverte (2); fermée (3)

(QN) Caractère 17 : "Seulement pour les variétés qui forment une pomme : Époque de formation de la pomme : très précoce (1); précoce (3); moyenne (5); tardive (7); très tardive (9)"

*Principes directeurs d'examen du figuier (TG/265/1) :*

(QN) Caractère 17 : "Feuille : type prédominant : entière (1); à trois lobes (2); à cinq lobes (3)

(PQ) Caractère 18 : "Seulement les variétés à type de feuille prédominant : feuille entière : Feuille : forme cordiforme (1); triangulaire (2); lancéolée (3); elliptique (4)"

*Exemple hypothétique :*

(QN) "Pilosité : absente ou très faible".  
(PQ) "couleur de la pilosité"

14. Sur la base des observations formulées par les TWP à leurs sessions tenues en 2019, le TC est invité à examiner la proposition tendant à modifier comme suit les conseils figurant dans la note indicative 18 (GN 18) du document TGP/7 afin de permettre l'exclusion d'un caractère de l'observation sur la base du niveau d'expression d'un caractère pseudo-qualitatif ou quantitatif précédent (les éléments à supprimer sont surlignés et biffés et les éléments à ajouter sont surlignés et soulignés) :

3. *Caractères applicables à certaines variétés seulement*

Dans certains cas, le niveau d'expression d'un caractère qualitatif précédent fait qu'un caractère donné ne s'applique pas à un caractère ultérieur; par exemple, il ne serait pas possible de décrire la forme des lobes des feuilles d'une variété dont les feuilles ne possèdent pas de lobes.

Dans les cas où ce n'est pas évident, ou lorsque les caractères sont séparés dans le tableau des caractères, la désignation du caractère suivant est précédée d'une mention soulignée des types de variétés auxquels elle s'applique, sur la base du caractère précédent.

Les exemples ci-après expliquent comment la méthode peut être utilisée pour les caractères qualitatif (QL), pseudo-qualitatif (PQ) et quantitatif (QN) d'une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction

(QL) Seulement les variétés à type de fleur : simple : Fleur : forme

[à compléter par des exemples de caractères QN et PQ]

L'exclusion des caractères de l'observation sur la base d'un caractère pseudo-qualitatif (PQ) ou quantitatif (QN) précédent dans certaines circonstances doit être appliquée avec prudence, compte tenu des conséquences pour l'examen de la distinction.

15. *Le TC est invité à examiner*

a) *les exemples de caractères quantitatif et pseudo-qualitatif fournis par les TWP à leurs sessions tenues en 2019 pour expliquer comment la méthode peut être utilisée d'une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction, comme indiqué au paragraphe 13 du présent document ; et*

b) *la proposition de modification des conseils figurant dans la note indicative 18 (GN 18) du document TGP/7 afin de permettre l'exclusion d'un caractère de l'observation sur la base du niveau d'expression d'un caractère pseudo-qualitatif ou quantitatif précédent, comme indiqué au paragraphe 14 du présent document.*

[Fin du document]